

« A.K.R. CASH & CARRY »

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 2 000 euros

**Siège Social : 197, rue du Faubourg Saint-Denis
(à droite de l'entrée de l'immeuble)**

75010 - PARIS

S T A T U T S

D. m

.K/R

Les soussignés :**Monsieur Devarajah MAYURAN,**

Demeurant 2, rue de la Gare à BOBIGNY (93000),

Né le 5 janvier 1987 à CHAVAKACHCHERI (SRI-LANKA),
De nationalité française.

Marié le 17 août 2013 à ASIKULAM, VAVUNIYA (SRI - LANKA), sans contrat, avec Madame Thusyanthini VANNIYASINGAM (SRI - LANKA), née le 16 janvier 1993 à NEDUNKERNEY (SRI-LANKA), de nationalité sri-lankaise, titulaire d'une carte de résident N° Q9UB3S4R80 - 9915088036 délivrée le 26 septembre 2017 par la Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS et valable jusqu'au 25 septembre 2027.

DE PREMIERE PART**Monsieur Ragulan KENGANADHAN,**

Demeurant 79, Avenue Mozart à ROISSY-EN-BRIE (77680),

Né le 12 juillet 1977 à JAFFNA (SRI-LANKA),
De nationalité sri-lankaise,

Titulaire d'une carte de résident N° UGFDG6AOMO - 9303342524 délivrée le 14 mars 2017 par la Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS et valable jusqu'au 13 mars 2027.

Marié sans contrat le 14 décembre 2013 à CHELLES, avec Madame Yasintha DEVARAJAH, née le 21 octobre 1982 à JAFFNA (SRI-LANKA), réfugiée sri-lankaise, titulaire d'une carte de résident N° 2YF8CRD6S7 - 9303211577, délivrée le 19 avril 2020 par la Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS et valable jusqu'au 18 avril 2030.

DE DEUXIEME PART**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE. DEVANT EXISTER ENTRE EUX.****ARTICLE 1 : FORME :**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET :

La société a pour objet en France les activités suivantes :

- ✓ **VENTE AU DETAIL DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS OU EN CONSERVE - ALIMENTATION EXOTIQUE ;**
- ✓ la création, l'acquisition, l'exploitation directe ou par voie d'affermage, la prise en gérance de tous autres établissements ou fonds de commerce, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- ✓ Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE :La Société prend la dénomination suivante : « **A.K.R. CASH & CARRY** ».

D. m

I.S.P.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L., de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au : **197, rue du Faubourg Saint-Denis (à droite de l'entrée de l'immeuble) à PARIS 75010.**

Il pourra être transféré ultérieurement en tout autre endroit de la même Ville ou du même Département, par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés. Tout transfert du siège en dehors de ces limites ne pourra intervenir que par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE :

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi.

ARTICLE 6 : APPORTS :

Les associés ont apporté à la Société :

Monsieur Devarajah MAYURAN, la somme en numéraire de mille euros	1 000 €
Monsieur Ragulan KENGANADHAN, la somme en numéraire de mille euros	1 000 €

Soit au total une somme de DEUX MILLE EUROS	2 000 €

La somme totale versée soit **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** a été effectivement reçue à la CARPA DE PARIS – 11, Place Dauphine à PARIS 75001, en dépôt sur son compte ouvert dans les livres de la Banque B.N.P. PARIBAS – Agence Centrale, 1, Boulevard Haussmann – PARIS 75009.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES :

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**, montant des apports ci-dessus et divisé en **CENT (100)** parts sociales de **VINGT EUROS (20 €)** chacune, souscrites en numéraire, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées à chacun d'eux dans la proportion des leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Devarajah MAYURAN, à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50, ci.....	50 PARTS
Monsieur Ragulan KENGANADHAN, à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 51 à 100, ci.....	50 PARTS

TOTAL : CENT PARTS SOCIALES :	100 PARTS
	=====





Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles ont été réparties entre eux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL :

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation de toute ou partie d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales, et désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du ou de l'un des gérants.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Les dispositions prévues ci-après en matière d'agrément, s'appliquent à toute personne entrant dans la société ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées, par décision extraordinaire des associés, au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés pour rémunérer leur travail et leur notoriété.

ARTICLE 9 : REDUCTION DE CAPITAL :

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par une décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes s'il en existe un, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Les créanciers pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

 . m

.13/12

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

10-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS CEDEES :

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer leur droit de communication permanent ou temporaire, qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.




ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause, d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 : CESSION DES PARTS ENTRE VIFS :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, et, en outre après publicité au Registre du Commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, au conjoint, à des ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

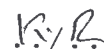
Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne et aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ces coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, ne soit pas les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

 . m



- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors, le consentement à la cession est réputé acquis ;
- soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et qu'il ne soit pas intervenu dans les trois mois, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Néanmoins, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de la réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduction de capital.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS ET DESCENDANTS

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier, sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis. Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil. Cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 15 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentant de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14 des présents statuts.

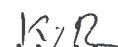
ARTICLE 16 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS :

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Le ou les premiers gérants sont nommés par acte séparé, et les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans leurs rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et sous les réserves ci-après.





Il est convenu que les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits de banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 17 : DUREE DES FONCTIONS DU GERANT :

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Il est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, son incompatibilité de fonction, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DU GERANT :

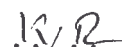
Le gérant peut recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DU GERANT :

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.





ARTICLE 20 : CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE :

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformes aux indications prévues par la loi.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit des associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés à la diligence du gérant ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Le choix du mode de décision appartient à la gérance.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont pour objet notamment de nommer ou révoquer les gérants, donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, se prononcer sur les conventions visées à l'article 22 ci-dessus ou sur l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi et les statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

① m

13/12

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEES GENERALES :

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux. Il peut également se faire assister.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées pour le même ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent, acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.





ARTICLE 23 : AUTRES MODES DE DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives, autres que celles appelées à statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite à la diligence du gérant ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

L'acte exprimant le consentement de tous les associés, intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article L 223-27 du Code de Commerce, décision des associés. Il relatera si nécessaire la procédure suivie et les motivations en cause. Il devra impérativement contenir :

- l'identification de tous les associés (noms, prénoms, domiciles) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- les conditions d'information préalables des associés (lettres, projets d'acte...) ;
- la nature précise de la décision adoptée ;
- le visa du rapport du gérant ;
- la signature de chacun des associés.

A cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelque soit par ailleurs la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

L'original de cet acte s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est notarié reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Chaque décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

ARTICLE 24 : EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX :

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant, et le cas échéant par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les nom et prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues pour chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 26 : INFORMATION DES ASSOCIES :

Le gérant doit envoyer aux associés quinze jours avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, le bilan et le compte de résultats et annexes.

Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de gestion, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un Expert inscrit sur une liste établie par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

ARTICLE : 27 : NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de six exercices qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

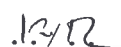
La nomination d'un commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire dès lors que la société dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres fixés pour deux des critères suivants :

- total du bilan : 4 000 000 € ;
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 8 000 000 € ;
- nombre moyen de salariés permanents : 50.

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 29 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultats et l'annexe ; le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance doit établir le cas échéant, un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE : 30 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes les sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 31 : PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande du gérant.

D. m

.I.V.R

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 32 : TRANSFORMATION :

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette transformation n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du code de commerce.

ARTICLE 33 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (sous réserve des dispositions de l'article 9 alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 : DISSOLUTION - LIQUIDATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur de la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit dans l'année être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers

D. m

15/12

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

L'assemblée détermine de façon précise les obligations et les pouvoirs du liquidateur notamment en ce qui concerne : l'état de l'actif et du passif, le suivi des opérations, la convocation des assemblées.

En toute hypothèse, le liquidateur représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS :

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu. A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 36: JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET REPRISE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé. Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Gérant est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous les actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

ARTICLE 37 : FRAIS :

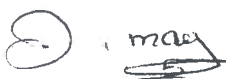
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux ou amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 38 : POUVOIRS :

Toutes les formalités requises par la loi, à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

**FAIT A PARIS, EN TROIS ORIGINAUX,
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
ET LE QUATORZE JUIN**

Monsieur Devarajah MAYURAN





Monsieur Ragulan KENGANADHAN





ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION

SARL « A.K.R. CASH & CARRY »

- ✓ DEPOT DES FONDS DU CAPITAL SOCIAL A LA CARPA DE PARIS ;
- ✓ PRISE EN LOCATION-GERANCE PARTIELLE DU FONDS DE COMMERCE DE VENTE AU DETAIL DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS OU EN CONSERVE - ALIMENTATION EXOTIQUE, SITUE AU 197, RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS A PARIS 75010, (à droite de l'entrée de l'immeuble) et appartenant à la SARL SP. TRADERS.

